

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

### **Convention relative à la gestion administrative et à la paie des agents du Commissariat général à l'égalité des territoires et à la gestion des programmes 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » et 147 « Politique de la ville »**

NOR : TERK1801281X

Entre :

Le ministre de la cohésion des territoires représenté par la secrétaire générale du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires, et par le commissaire général à l'égalité des territoires, délégués, d'une part,

Et :

Le Premier ministre, représenté par le directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre, délégué, d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 modifié portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret n° 2017-1075 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires ;

Vu le décret n° 2017-1531 du 3 novembre 2017 relatif à la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2013 modifié pris pour l'application de l'article 233 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2016 portant nomination au contrôle budgétaire et comptable des services du Premier ministre ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2017 portant nomination au contrôle budgétaire et comptable des ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires ;

Vu la convention de délégation de gestion du 30 mai 2013 concernant le programme 147 « Politique de la ville » et le programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la convention de délégation de gestion des primes des délégués du préfet, des délégués du Gouvernement et de leur coordinateur national, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville – exercice 2017, du 15 février 2017,

## PRÉAMBULE

Depuis sa création par le décret du 31 mars 2014 susvisé, le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) était placé auprès du Premier ministre. La direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF) assurait la gestion des moyens humains du CGET.

Par décret n° 2017-1860 du 30 décembre 2017 modifiant le décret du 31 mars 2014 susmentionné, le CGET est placé auprès du ministre de la cohésion des territoires et relève désormais, pour sa gestion, du secrétariat général du ministère de la cohésion des territoires.

Afin de préparer cette évolution et d'apporter les meilleures réponses, tant aux situations individuelles que collectives en matière de ressources humaines, ainsi qu'en matière de gestion financière, l'établissement d'une délégation de gestion est apparu nécessaire.

La présente convention a pour finalité d'assurer la transition en permettant de garantir la continuité de la gestion des ressources humaines et de la gestion financière du CGET.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### **Dispositions relatives à la gestion administrative et de la paie des agents du CGET**

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Objet de la délégation*

Le délégant confie au délégataire la réalisation de l'ensemble des actes et des opérations relatifs d'une part à la gestion administrative des personnels titulaires, à l'exception des personnels appartenant à des corps interministériels, et d'autre part à la rémunération des personnels (titre II) affectés au CGET en 2018, ou dont la rémunération est directement imputée sur le programme 147 « Politique de la ville », exception faite des versements de la prime spécifique de fonctions allouée aux délégués du préfet conformément aux dispositions du décret n° 2008-1311 du 11 décembre 2008 relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux agents exerçant les fonctions de délégué du préfet dans les quartiers de la politique de la ville, réalisés par les services du ministère de l'intérieur.

Le CGET, en sa qualité de responsable du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », est chargé du pilotage de la masse salariale et des emplois correspondants, de la budgétisation et du suivi de l'exécution des dépenses de titre II.

Le CGET, en sa qualité de responsable du programme 147 « Politique de la ville », est chargé du pilotage de la masse salariale et des emplois correspondants, de la budgétisation et du suivi de l'exécution des dépenses de titre II.

#### Article 2

##### *Prestations confiées au délégataire*

###### *a) Gestion administrative des personnels titulaires*

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion administrative de la carrière des agents titulaires, à l'exception des personnels appartenant à un corps interministériel, dont la gestion administrative demeure assurée par le délégant.

Le délégataire assure la production de l'ensemble des actes individuels et collectifs.

Le délégataire est chargé du suivi et de la mise à jour des dossiers administratifs.

#### b) Gestion de la paie des agents titulaires et non titulaires

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte :

- la préparation de la préliquidation de l'ensemble des éléments de la paie des agents affectés au CGET ou dont la rémunération est directement imputée sur le programme 147 (à l'exception de la prime spécifique de fonctions des délégués du préfet), l'envoi des fichiers au comptable assignataire, et l'émission, le cas échéant, des titres de perception pour trop-perçu ;
- le visa des pièces justificatives de cette préliquidation et son envoi au comptable assignataire.

Sur le plan indemnitaire, le délégataire traduira en paie les décisions du délégant prises sur proposition du CGET.

### Article 3

#### *Contrôle budgétaire de la dépense, visa des actes et exécution financière*

Les autorisations et les actes de recrutement, ainsi que les actes de gestion des personnels, sont soumis au visa ou à l'avis préalable du contrôleur budgétaire du délégataire, selon les modalités prévues par l'arrêté de contrôle budgétaire des services du Premier ministre.

Hors la paie sans ordonnancement préalable, le comptable assignataire des autres dépenses de personnel est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre, lequel assure l'ensemble des opérations comptables liées à l'exécution de la dépense, y compris celles afférentes aux travaux de fin de gestion.

## CHAPITRE II

### **Dispositions relatives à la gestion financière du CGET**

### Article 4

#### *Objet de la délégation*

Le ministre de la cohésion des territoires (le délégant) confie au Premier ministre (le délégataire), en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, les actes relatifs à la gestion des crédits, à l'engagement, à l'ordonnancement des dépenses et à l'exécution des recettes relevant des programmes 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » et 147 « Politique de la ville », dont le commissaire général à l'égalité des territoires est le responsable de programme et l'ordonnateur principal délégué.

### Article 5

#### *Responsabilité du commissaire général à l'égalité des territoires*

I. – Le CGET adresse les actes de gestion nécessaires à l'exécution des programmes 112 et 147 au centre de services partagés financiers (CSPF) de la DSAF. Il s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information nécessaires au délégataire pour l'exercice de sa mission. Il s'assure notamment de la disponibilité des crédits avant toute demande devant donner lieu à engagement juridique ou demande de paiement.

Le CGET n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire. Il reste également responsable :

- de la programmation des dépenses ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- de la constatation du service fait ;
- de la mise en service des immobilisations en cours ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. – Le commissaire général à l'égalité des territoires, en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) est soumis, pour tous ses achats, au cadre réglementaire du responsable ministériel des achats (RMA) des ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires (MTES/MCT).

À ce titre, le CGET se met en conformité avec les règles d'achat des MTES/MCT, et notamment :

- il désigne un correspondant des achats ;
- il établit sa programmation pluriannuelle des achats et la transmet au chef du service des politiques support et des systèmes d'information des MTES/MCT, en sa qualité de RMA ;
- il soumet tous ses achats à l'avis du RMA, conformément à l'instruction ministérielle en vigueur ;
- il déclare, dans IMPACT, ses économies ou ses pertes d'achat à chaque commande d'un montant supérieur à 100 000 € (HT).

Par ailleurs, préalablement à chaque commande, il vérifie que ses besoins ne sont pas couverts par un support ministériel ou interministériel déjà existant.

III. – Les déplacements professionnels des agents du Commissariat général à l'égalité des territoires sont gérés par celui-ci, dans le cadre défini par l'arrêté du 9 juillet 2008 susvisé.

## Article 6

### *Prestations confiées au délégataire*

I. – Le délégataire assure pour le compte du délégant la gestion budgétaire dans les domaines suivants :

- A. L'intégration de la programmation budgétaire dans Chorus ;
- B. La mise en place des crédits et des actes subséquents ;
- C. L'affectation et la réservation des crédits ;
- D. La production de restitutions issues de Chorus pour le programme 112.

II. – Le délégataire assure pour le compte du délégant la gestion financière, notamment dans les domaines suivants :

- A. La création des tiers du programme 112 (le responsable du programme 147 est habilité à la création de ses propres tiers) ;
- B. La saisie, la validation et la notification des engagements juridiques ;
- C. Le recueil, lorsqu'il y a lieu, du visa ou de l'avis du contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre ;
- D. L'enregistrement de la certification du service fait valant ordre de payer ;
- E. L'instruction, la saisine et la validation des demandes de paiement directes ;
- F. Le traitement préalable à la récupération des avances versées au titre des marchés ;
- G. La saisie et la validation des titres de perception ;
- H. La réalisation, en liaison avec le CGET, des travaux de fin de gestion ;
- I. La tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- J. La réalisation de l'archivage des pièces qui lui incombe ;
- K. La validation des frais de déplacements temporaires des agents du CGET en mission (transport, restauration et hébergement) ;
- l. La mise en œuvre du contrôle interne comptable sur les actes de dépenses et de recettes.

III. – Le support national 1 (SN1) du délégataire assure le paramétrage, l'assistance et les habilitations pour les agents du CGET pour les différents systèmes d'information financiers de l'État.

IV. – Pour la mise en œuvre de la présente délégation de gestion, des conventions de service peuvent être réalisées entre les parties et le CGET.

V. – Le délégataire s'engage à assurer les prestations listées ci-dessus, à maintenir les moyens nécessaires à leur bonne exécution, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité ou d'insuffisance de crédits.

### CHAPITRE III

#### Dispositions communes

##### Article 7

###### *Modification de la délégation*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont le projet est transmis pour avis préalable aux deux contrôleurs budgétaire et comptable ministériels concernés.

##### Article 8

###### *Durée et résiliation de la délégation*

La présente délégation prend effet à sa date de signature, et au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2018; elle s'applique à l'exercice 2018.

Sa résiliation anticipée doit prendre la forme d'une notification écrite d'une des parties, dans un délai de quatre mois avant la clôture de l'exercice budgétaire et financier en cours. Les deux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels en sont informés sans délai.

##### Article 9

###### *Dénonciation des précédentes conventions de délégation*

La présente convention constitue la notification écrite de dénonciation de la convention de délégation de gestion du 30 mai 2013 susvisée. En accord avec les parties, il est renoncé au préavis de trois mois prévu par ladite convention.

##### Article 10

###### *Publication*

La présente convention fera l'objet d'une publication par les ministères concernés.

Fait le 31 décembre 2017.

Pour le délégant :

*La secrétaire générale  
du ministère de la transition écologique  
et solidaire  
et du ministère de la cohésion des territoires,*  
R. ENGSTRÖM

*Le commissaire général  
à l'égalité des territoires,*  
J.-B. ALBERTINI

*Le CBCM auprès du ministère  
de la transition écologique  
et solidaire  
et du ministère de la cohésion des territoires,*  
A. PHELEP

Pour le délégataire :

*Le directeur des services administratifs  
et financiers du Premier ministre,*  
S. DUVAL

*Le CBCM auprès des services  
du Premier ministre,*  
L. BILLARD